

CONSTITUTION FONDAMENTALE.

Canon 487-488 ;

- ❖ L'aventure de l'Évangile a vu le jour en 1939 selon le vœu de Melle Jeanne Poutriquet après un pèlerinage au Folguet et avec la bénédiction du cardinal Suhard, cardinal archevêque de Paris. La communauté sacerdotale Notre Dame a été fondée par des religieux issus de divers monastères, et a été érigée canoniquement selon le canon 492 par l'Archevêque de Hué, Monseigneur Pierre-Martin NGO-DINH-THUC (1897-1984) le 17 avril 1982 à Loano, en Italie. L'union de ces deux communautés a donné les OBLATS DE MARIE REINE.

- ❖ Le but des Oblats est de chercher en tout la gloire de Dieu, la sanctification de ses membres et le salut des hommes du monde entier, selon notre charisme dans l'Église du Christ.

- ❖ Notre Seigneur Jésus-Christ, envoyé par le Père (St Jn 3, 16-17 ; 17,3) et fait homme, de la Vierge Marie (Mt 1,20 ; Gal 4,4) par l'action de l'Esprit Saint, a été consacré par ce même Esprit Saint pour l'Évangélisation des pauvres (Lc 4,18 ; Is 61, 1-2). Totalement consacré aux choses du Père (Lc 2,49), il a prêché l'Évangile du Royaume (Mt 4,23 ; 9,35 ; Mc 1,14).

- ❖ Voulant associer les hommes à son œuvre de salut, il appela auprès de lui ceux qu'il avait choisis, formant un groupe de douze qu'il incita à vivre avec lui et à proclamer la Bonne Nouvelle du Salut (Mc 3, 13-14). Ayant accompli en lui-même l'œuvre de la Rédemption, il fonda son Église comme institution universelle de salut et envoya les Apôtres et d'autres disciples pour être témoins de sa Résurrection (1 Co 15, 13-15 ; Ac 2,32 ; 4,2).

- ❖ Quelques-uns de ses disciples, guidés par l'Esprit Saint, ont commencé à vivre selon le mode de vie de Jésus lui-même, rendant ainsi un témoignage de vie évangélique.

- ❖ Choisis comme Apôtres, nous aussi, et vivant selon notre règle ou constitution propre, nous avons reçu le don de suivre Jésus-Christ, en parcourant le monde entier pour annoncer l'Évangile à toute créature (Mc 16,15).

- ❖ Ainsi donc, l'imitation du Christ est notre règle suprême. C'est pourquoi nous écoutons en toute docilité la parole par laquelle le Seigneur appelle ses disciples à être parfaits comme le Père (Mt 5,48 ; Lc 6,36), recommandant la prière et la charité fraternelle (Jn 13,14-17 ; 13,34-35) comme

règle de toute vie apostolique et proclamant aussi bienheureux les pauvres en esprit, les affligés, les doux, les affamés et assoiffés de justice, les miséricordieux, les cœurs purs, les pacifiques, ceux qui souffrent pour la justice, ainsi que tous ceux que l'on insulte à cause de lui (Mt 5, 1-12 ; Lc 6, 20-23).

- ❖ En répondant à cet appel divin, nous faisons nôtre la forme de vie du Christ, celle que la Vierge Marie a aussi embrassée, par le don total de notre vie selon le charisme de chacun et l'esprit propre de notre congrégation. C'est pourquoi nous voulons vivre dans la chasteté, la pauvreté et l'obéissance du Christ pour la prédication de l'Évangile. Certains d'entre nous par la profession publique des vœux de « Chasteté, pauvreté et obéissance » d'autres, par un engagement moins solennel, devenant tous une parcelle de l'Église fondée par Jésus-Christ lui-même, vraiment et pleinement apostolique.

- ❖ En répondant à cette vocation nous devenons des pasteurs dévoués dans le ministère de la parole et la célébration des mystères Divins, aidant à maintenir la Foi comme nous l'avons reçue de nos Pères selon les conseils de Saint Vincent de Lérins. En communion avec l'Église universelle et guidés par les Saints Conciles Œcuméniques de l'Église indivise, nous servirons à l'édification du Royaume de Dieu et de sa justice.

- ❖ Participant au même appel, Evêques, Prêtres, religieux ou religieuses, nous formons un seul corps. Nous sommes réunis dans cette union pour accomplir la même mission, nous partageons donc tous, les mêmes droits et les mêmes devoirs, selon le don de la grâce et la charge de chacun.

- ❖ Jeanne Poutriquet comme Mgr Pierre-Martin Ngo-Dinh-Thuc étaient entièrement voués à Notre Dame, ils nous l'ont donnée comme Patronne. C'est pourquoi nous la vénérons avec amour et confiance et nous nous consacrons à elle pour nous conformer au mystère du Christ et coopérer à sa fonction maternelle dans la mission apostolique à nous confiée par le Christ.

- ❖ Nous devons avoir toujours sous les yeux la définition du consacré, homme ou femme brûlant de charité et qui embrase tout sur son passage. Il désire efficacement et essaie par tous les moyens d'enflammer le monde du feu de l'amour divin. Rien ne l'arrête. Il se réjouit des privations, aborde les travaux, embrasse les sacrifices, se complaît dans les calomnies, se réjouit dans les tourments et douleurs qu'il souffre et se glorifie dans la croix de Jésus-Christ (Ga 6,14). Il ne pense à rien d'autre qu'à suivre et imiter Jésus-Christ dans la prière, le travail, la souffrance et dans la recherche continue et unique de la plus grande gloire de Dieu et le Salut des hommes.

- ❖ En signe de plus grande fidélité à l'Église Catholique Apostolique, les Oblats de Marie Reine feront un quatrième vœu : celui de défense de la foi catholique de toujours.

- ❖ Les Oblats de Marie Reine proposent une vie évangélique traditionnelle, ayant une règle, un esprit, une constitution propre, unis sous le vocable de la Mère de Dieu « Notre Dame Marie, Reine du Monde ». Nous voulons être une armée, au service de cette Reine pour l'annonce du Règne de Dieu.

PREMIERE PARTIE

OBLATS DE MARIE REINE CONTEMPLATIFS ET MISSIONNAIRES.

Art 1 :

De même que Jésus-Christ ne fait qu'un avec le Père et le Saint-Esprit, nous aussi, nous devons être un en eux pour que le monde croie en Jésus-Christ (Jn 10,30 ; 17,20-22). Nous devons imiter la communion de vie des Apôtres avec le Christ et celle des premiers chrétiens dans l'Église primitive qui n'avaient qu'un seul cœur et une seule âme (Ac 4, 32). C'est la charité envers Dieu et envers nos frères (Mc 12,29-31), répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint (Rm 5,5), qui édifie l'Église et notre congrégation. Cette Charité est le don premier et le plus nécessaire, par lequel nous sommes marqués comme disciples du Christ. C'est pourquoi elle doit régir toute notre vie contemplative et missionnaire. « Cette notion d'être des contemplatifs au cœur des villes ne doit pas nous séparer, mais bien au contraire, nous devons être omniprésents, pour faire connaître et aimer celui qui est « Notre Père » (Jeanne instruct du 15 mars 1955)

Art 2 :

Les Oblats de Marie Reine sont appelés, conduits, formés par la prière, dans la fidélité aux devoirs de leur état de consacrés. Ils sont une armée au service du Christ et de sa Mère.

Art 3 :

Il y a trois branches parmi les Oblats de Marie Reine :

1 : la branche sacerdotale et communautaire.

2 : la branche des consacrés, homme ou femme, vivant dans le monde.

3 : le tiers ordre, hommes ou femmes, mariés ou non, vivant selon l'esprit de l'œuvre.

Art 4 :

En vertu de notre vocation acceptée par chacun d'entre nous, nous sommes tous frères, chacun dans sa propre maison mais formant ensemble une famille gardant la disponibilité qu'exige de nous la condition universelle d'Oblats.

Art 5 :

La vie fraternelle trouve sa plus haute expression et sa réalisation dans la célébration de l'Eucharistie selon le rite séculaire de l'Eglise Latine qui est signe de l'unité et le lien de la charité (1 Co 10,16-17). Notre Congrégation se nourrit de la prière commune, surtout de la prière des heures (bréviaire) selon l'office bénédictin. Fortifiés par tout cela, nous essayons d'accomplir notre vocation de solitaire et de missionnaire à laquelle nous avons été appelés.

Art 6 :

Notre participation à la mission de l'Eglise universelle s'exprime de manière monastique et par la présence dans les sanctuaires à nous confiés.

-pour les consacrés : soit par les écoles, soit par des dispensaires, soit par des maisons d'accueil.

-pour les trois ordres par la prière et le sacrifice.

Tous nous devons nous sentir responsables dans l'évangélisation des peuples.

Art 7 :

Chacune de nos communautés doit développer et mettre au service de l'Evangile son charisme de sorte qu'elle s'incarne vraiment dans la situation et les besoins de l'Eglise locale et du monde qui

l'environne, aussi bien par sa façon de vivre que sa façon d'exercer le ministère, en conservant d'un soin jaloux le rite séculaire de l'Eglise Catholique.

Art 8 :

Images de Dieu (1 Cor 11,7 ; 15,49 ; Col 3,10) et membres d'un même corps (Ep 5, 30), nous devons nous aimer mutuellement selon le commandement du Seigneur : « *Voici mon commandement : aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés.* » (Jn 15,12). Cet amour fraternel comporte l'exercice de toutes les vertus : « *l'Amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne fanfaronne pas, il ne s'enfle pas d'orgueil, il ne fait rien d'inconvenant, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité. Il excuse tout, il croit tout, il espère tout, il endure tout* » (1 Cor 13,4-7). Soyons donc pleins d'une sollicitude en portant les fardeaux les uns des autres (1 Cor 12,25 ; Gal 6,2).

Art 9 :

Nous devons sans cesse, tous et chacun, collaborer à l'édification du Royaume de Dieu, pour cela vivons dans l'humilité et dans la charité. Prenons soin de ne pas blesser notre frère, ne semons pas la discorde, ne nous disputons pas et ne murmurons pas sur les autres. Ne jugeons pas nos frères car il n'y a qu'un juge, le Seigneur (1 Cor 4,4). Ne Nous permettons même pas de les soupçonner ; excusons leurs intentions quand nous ne pouvons pas excuser leurs actions. Sachons pardonner à tous d'un cœur joyeux et généreux.

Art 10 :

Gardons l'unité de l'esprit dans le lien de la paix (Ep 4,3) avec nos frères dont l'origine, l'âge, la culture et les opinions sont différents des nôtres. Sachons-nous servir de la diversité des dons selon les charismes que chacun a reçu d'un seul et même Esprit pour le bien de tous (1 Cor 12,7). Accueillons d'un cœur fraternel les frères qui arrivent d'une autre maison (Mt 10,40-42 ; He 13,2) ; et quand nous allons dans une autre maison sachons apporter avec nous la paix du Seigneur (Lc 10,5).

Art 11 :

Entourons d'amour et de respect ceux qui sont avancés en âge ou qui ont dépensé leur vie au service de Dieu ; sachons nous enrichir de leur expérience (Si 3,14 ; Pr 15,5) A leur tour, ils essaieront de témoigner d'une perpétuelle jeunesse de cœur (2 Cor 4,16). Aimons particulièrement nos frères malades, comme membres du Christ souffrant ; visitons-les et aidons-les de bon cœur (Mt 25,32.36.39).

Art 12 :

Quand l'un de nous vient à mourir, célébrons ses obsèques avec dévotion, charité fraternelle et simplicité. Recommandons au Seigneur Notre Dieu, par les prières prescrites dans le rituel et surtout dans la célébration de la Sainte Messe, nos frères qui nous ont précédés dans la congrégation et montrons la même piété à l'égard de nos parents et de nos bienfaiteurs.

Nous penserons à célébrer chaque année, le 13 Décembre une messe de requiem pour Mgr Pierre-Martin NGO-DINH-THUC, le 11 Novembre pour Melle Jeanne POUTRIQUET, le 3 Novembre pour nos Frères défunts, le 10 Novembre pour tous nos bienfaiteurs défunts.

SECONDE PARTIE

Les Personnes

CHAPITRE I

SUR NOTRE STYLE DE VIE.

Art 13 :

A l'imitation de Jésus-Christ qui, par ses paroles et surtout par le témoignage de sa vie, propose la chasteté pour le Royaume (Mt 19,11-12) et à l'exemple de la Vierge Marie (Lc 1, 34-37). Les oblats embrassent la chasteté comme un don (1 Cor 7,7), ce qui leur permettra d'avoir d'un cœur sans partage pour Dieu (1 Cor 7,32-35).

Art 14 :

Ce style de vie que nous menons crée une nouvelle communion fraternelle, où chacun à sa place, édifie une communauté dont le fondement même est le Christ, non la chair ni le sang, mais la volonté de Dieu (Jn 1,13). Signe d'amour parfait, et source de fécondité spirituelle dans le monde, nous libérant des attaches de ce monde, nous brûlerons d'amour pour Dieu et pour nos frères. Nous serons fortifiés pour lutter contre les puissances du prince de ce monde dans notre ministère contemplatif et apostolique.

Art 15 :

Aimons donc notre style de vie comme un don de Dieu, accueillons-le avec joie et cultivons-le soigneusement. Par la force de notre Foi et de nos convictions, nous porterons à nos frères l'exemple de la vraie charité. A cette fin servons-nous des moyens opportuns tels que la prière assidue, la prudence pastorale et le soin de la santé tant de l'esprit que du corps.

CHAPITRE II

LA PAUVRETE.

Art 16 :

A l'imitation de Jésus-Christ, nous vivrons dans la pauvreté évangélique. Lui, de riche qu'il était, s'est fait pauvre pour nous afin que nous devenions riches (2 Cor 8,9). Et alors qu'il annonçait l'Évangile du Royaume, il n'avait où reposer la tête (2 Cor 9,58). A l'exemple de Notre Dame, dont nous sommes les fils, qui sommes la première parmi les pauvres du Seigneur, et à l'instar des Apôtres qui, ayant tout quitté ont suivi le Seigneur (Lc 5,11), nous rappelons aux hommes les biens du monde à venir.

Art 17 :

Mettant toute notre confiance dans le Seigneur et non dans le pouvoir ou les richesses, nous devons chercher avant tout (Ph 3,8) le Règne de Dieu qui appartient aux pauvres (Mt 5,3). La pauvreté volontaire édifie la communauté fraternelle dans l'unité du cœur et de l'âme et s'exprime dans le service des pauvres et le partage avec eux de nos biens tant spirituels que matériels.

Art 18 :

Notre pauvreté doit être apostolique (Mt 5,3) de sorte que toute notre vie et toute notre activité doivent être informées par l'esprit de pauvreté. Les formes de notre pauvreté doivent correspondre à notre vie de missionnaire, et être tant au niveau personnel que communautaire, un signe vivant de notre foi en Jésus-Christ. C'est pourquoi chacune des Communautés s'efforcera, selon les divers lieux, de rendre un témoignage de pauvreté ; on évitera toute espèce de luxe, de gain immodéré et d'accumulation de choses. Ayons toujours nos biens à la disposition des autres, tout particulièrement des plus pauvres.

Art 19 :

Que tous soyons vraiment pauvres, en esprit et en fait. Alors, nous pourrions nous réjouir et sentir les effets de la pauvreté; ne doutons jamais de la Providence de celui qui a dit : « *Chercher d'abord le règne de Dieu et sa justice et tout cela vous sera donné par surcroît* » (Lc 12,31)

De l'ordre sacerdotal et des clercs

CHAPITRE PREMIER

SAINTETE SACERDOTALE.

Art. 20:

Sacerdos alter Christus : Le prêtre est un autre Christ. En raison de la sublimité de ses pouvoirs, de la dignité de son caractère, en vertu même de sa mission, qui consiste à sanctifier et à sauver les âmes, le prêtre (d'autant plus l'évêque) n'a pas de plus impérieux devoir que celui de se sanctifier lui-même.

Dans ce but, nos frères prêtres, s'imposeront un règlement de vie, qu'ils observeront avec une volonté persévérante. La Sainte Messe étant l'acte principal de la journée sacerdotale et le plus puissant moyen de sanctification, ils s'appliqueront à la célébrer toujours avec toute la dignité, la foi et la piété qui conviennent et se garderont de négliger la préparation ou l'action de grâces. Outre l'office divin, qu'ils doivent réciter comme le disait Mgr Thuc : « digne, attentive et dévote » ils seront fidèles aux exercices fondamentaux de toute vie sacerdotale : méditation, visite au Saint-Sacrement, chapelet, au moins 1 heure par jour de lecture spirituelle, examen de conscience journalier.

Art 21:

Ils se confesseront fréquemment (Can 125, § 2), une fois au moins par mois. Ils auront un confesseur ordinaire dont ils auront soin de faire connaître le nom à leur supérieur, afin qu'on puisse le prévenir sans retard en cas de nécessité.

Art 22:

Il y aura tous les 4 ans une retraite spirituelle, les prêtres seront tenus d'y assister, pour leur plus grand bien et pour l'édification des fidèles.

Art 23:

Nos frères prêtres, n'oublieront pas qu'ils n'ont aucun pouvoir de juridiction ordinaire, sinon celui de suppléance pour les fidèles de nos communautés.

Notre congrégation forme une portion de l'Eglise du Christ, et seules les décisions dûment approuvées par l'ensemble de notre famille auront force de loi. Sachant que chaque communauté est libre de ses mouvements.

Art 24:

Les prêtres devront faire un rapport tous les trimestres à leur prieur. Un rapport sera fait à l'Abbé général, tous les ans.

CHAPITRE II

SCIENCE SACERDOTALE.

Art 25 : De la formation.

On nous reproche de ne pas avoir des prêtres formés, il faut reconnaître qu'en grande majorité il y a un manque de formation solide.

Dans l'Eglise en général, les séculiers vont au séminaire, les réguliers ont une partie de la formation dans leur institut, mais tous ont un programme commun, sur six ans, programme qui vient après le noviciat.

Art 26 : Du Programme.

1^{er} année :

Introduction à la philosophie, études philosophiques.

Ecriture Sainte : Introduction Générale, premier livre Le Pentateuque.

Patrologie et histoire de la théologie.

Théologie : Introduction à l'étude de la théologie.

Théologie Dogmatique : Traité de la vraie religion.

Théologie Morale : Les actes humains, les lois, de la conscience des péchés et des vertus.

Théologie Pastorale : Vie personnelle du prêtre.

Droit Canonique : Première notion.

Histoire Ecclésiastique : les temps Apostoliques, l'Eglise se dégage de la synagogue.

Liturgie son histoire, son développement.

2eme année :

Philosophie, étude des divers philosophes.

Ecriture Sainte : Les livres historiques.

Théologie Dogmatique : Traité de l'Eglise.

Théologie Morale : Décalogue (4 premiers commandements, préceptes de l'Eglise)

Théologie Pastorale : Administration, enseignement pastoral.

Droit Canon : Curie Romaine, patriarches et métropolitains.

Histoire de l'Eglise. Temps Apostoliques, chutes de l'empire. L'Eglise aux prises avec l'empire romain.

Liturgie, les rites.

3eme année :

Philosophie : les grands courants philosophiques contemporains.

Ecriture Sainte : Job, Psaumes, livres sapientiaux.

Théologie Dogmatique : La Foi, la Trinité, l'Incarnation.

Théologie Morale : droit et justice.

Théologie Pastorale : le culte divin, les sacrements.

Droit Canonique : Des Evêques, Vicaire général et Capitulaire.

Histoire de l'Eglise : l'Eglise en face de la Barbarie, de l'Islam et de la séparation entre l'Orient et l'Occident. Le Moyen Age.

Liturgie: les sacrements.

4eme année :

Ecriture Sainte : Les Prophètes.

Théologie Dogmatique : La Grâce.

Théologie Morale : de la restitution ou réparation.

Théologie Pastorale : les œuvres.

Droit Canonique : des clercs.

Histoire de l'Eglise : la Renaissance- la Réforme.

Patristique : Initiation aux Pères de l'Eglise.

Liturgie : le Rituel et le Bréviaire.

5eme année :

Ecriture Sainte : Livres historiques du Nouveau Testament.

Théologie Dogmatique : les Sacrements « Baptême, Confirmation, Extrême onction ».

Théologie Morale : Sur le Sacrement de Pénitence.

Liturgie : Sainte Messe, cérémonial, pontifical.

Droit Canonique : les censures.

Histoire de l'Eglise : de la paix de Westphalie à la Révolution Française.

6eme année :

Ecriture Sainte : Les Epîtres et l'Apocalypse.

Théologie Dogmatique : L'Eucharistie- l'Ordre.

Théologie Morale : le mariage.

Liturgie : l'année ecclésiastique, Administration des sacrements, Pénitence et Eucharistie, Expositions et bénédictions du Saint-Sacrement, Extrême-onction, Mariage, Funérailles, des bénédictions, le cycle des mystères et des fêtes.

Droit Canonique : Notions de droit public.

Histoire de l'Eglise : De la Révolution à nos jours.

Art 27:

Labia sacerdotis custodient scientiam. L'étude est un devoir pour le prêtre. Chacun de nous devra s'appliquer à entretenir et à développer la connaissance des sciences ecclésiastiques, que nous avons apprises durant notre formation soit au grand séminaire ou dans notre communauté. Bien sûr que nous pourrions nous livrer à d'autres études, mais simplement si elles sont utiles dans le ministère.

Chaque jour les prêtres devront lire un chapitre de la Sainte Ecriture et chaque année les rubriques du missel, du bréviaire, du rituel.

CHAPITRE III

VIE ECCLESIASTIQUE ET HABITATION.

Art 28:

La chasteté sacerdotale est l'honneur du clergé et de l'Eglise Catholique. Il faut à tout prix la garder intacte et lui conserver intégralement son éclat. Or, rien n'est plus propre à ternir cet éclat et à diminuer cette intégrité que le manque de spiritualité.

CHAPITRE IV

TENUE ECCLESIASTIQUE.

Art 29:

Religieux et religieuses doivent porter l'habit de notre ordre.

Art 30:

Les Frères éviteront de prendre part à toutes réunions où l'habit ecclésiastique est déplacé.

Art 31:

Ils s'abstiendront de tout ce qui est contraire aux convenances ecclésiastiques. (Jeux de hasard, café...)

CHAPITRE V

TESTAMENT.

Art 32:

C'est un devoir pour tous les oblats de faire son testament le plutôt possible, quels que soient l'âge ou l'état de santé.

Ils devront penser que leur bien est celui de l'Eglise et non un bien propre, ils prendront soin de faire un testament olographe et instituer un légataire universel, de préférence un prêtre. Il est très important que nul autre qu'un confrère, ou supérieur, ne puisse voir, ranger, contrôler les papiers personnels d'un prêtre et de sa mission.

DES CLERCS EN PARTICULIER.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ABBE Général

Art 33:

L'Abbé Général est élu à vie, seule l'hérésie ou sa démission suspendra son mandat. Il est le Père de tous. Il prendra soin de s'entourer d'un conseil, renouvelable par tiers tous les 2 ans. Il est élu parmi l'ordre sacerdotal.

DE L'ABBE.

Art 34 :

Chaque communauté aura son Abbé, élu à vie comme le prescrit Saint Benoît parmi l'ordre sacerdotal. Il prendra soin de s'entourer d'un conseil.

DU PRIEUR.

Art 35 :

Le prieur est nommé par son Abbé.

CHAPITRE II

L'AUTORITE EPISCOPALE.

Art 36:

L'Evêque, en tant que successeur des Apôtres, possédant de droit divin une juridiction ordinaire, mais les Evêques de l'ordre n'ont pas de juridiction territoriale, ils sont les garants de la succession apostolique, ils doivent être regardés par tous les clercs comme leur Père, surtout s'il est leur ordonnant.

En conséquence les oblats:

1. Lui doivent le respect et la soumission ;

2. Doivent, de même, la déférence à tous ceux qui participent à son autorité;
3. Sont tenus de s'abstenir de blâmer, de critiquer les Evêques, n'ayant pas les grâces d'état pour juger, et surtout de se permettre cela devant les laïcs.

Can 2337 §1 ET §2.

4. Dans notre ordre, l'évêque est soumis comme les autres frères à l'autorité de l'Abbé de son monastère et encore plus à l'abbé général.

Art 37:

Le droit canon nous indique bien que seul l'Evêque détient les pouvoirs, et les délègue à un Prêtre, cela est pour les séculiers, pour nous cette délégation est donnée par l'Abbé.

(Sans délégation de pouvoir, tous les actes d'un Prêtre sont INVALIDES. Un Prêtre sans Evêque n'est rien qu'une branche morte coupée du tronc, il ne peut donner valablement les sacrements, il n'est que « Pro-Missae ».)

Monseigneur Pierre-Martin Ngo-Dinh-Thuc a pour cela établi canoniquement (can 492) notre communauté comme communauté semi-monastique. En vertu du même droit, il faut savoir que nous n'avons pas de pouvoir de juridiction ordinaire, mais putative devant le marasme de l'Eglise actuelle, nous devons donc nous prévaloir de la suppléance de l'Eglise (can 209).

CHAPITRE III

DES TITRES.

Art 38:

Comme Oblats, nous ne pouvons porter aucun titre, comme pauvre soldat du Christ et de sa Mère gardons nous des honneurs malsains nous sommes tous frères, portons donc le « titre » de frère ou pour le Père Abbé Dom.

CHAPITRE III

DES ARCHIVES.

Art 39:

Pour retrouver sans problème les archives (baptêmes, mariages, communions, ordres.) Les communautés remettront une fois l'an un double des archives à la maison mère.

Art 40:

Tous les trois mois, les prieurs feront un compte rendu de leurs activités à leur Père Abbé, qui lui fera une fois l'an un rapport, qu'il remettra à l'Abbé général, pour le bien de tous et pour montrer notre sens de l'Eglise.

CHAPITRE IV

DES MAISONS.

Art 41:

Notre vie d'oblat est une vie en commun, mais aussi une vie de solitaire au cœur des villes, quoi-qu'en certaine circonstance un logement commun peut-être envisagé.

Art 42:

Un prêtre ordonné reste attaché à la congrégation et non à son ordonnant, nous éviterons de prendre un prêtre d'une autre communauté ou diocèse sans la permission écrite de l'Evêque ou du supérieur (can 112)

Art 43:

L'acte d'ordination et le serment antimoderniste signés par l'ordinant et l'ordonnant devront être envoyés à la maison mère pour archive.

Art 44:

Les registres de catholicité doivent être tenus à jour avec fidélité et sans retard. Ils seront conservés avec soin et communiqués seulement aux autorités compétentes.

Art 45:

Chaque prieur doit s'efforcer d'établir le plus exactement qu'il pourra :

1. Le registre de l'état des âmes.
2. Le coutumier du prieuré.
3. Le registre de comptabilité.

Un double sera communiqué à son Abbé et à son départ, il les transmettra à son successeur.

Art 46:

Chaque communauté devra avoir :

1. Son sceau particulier pour authentifier les actes et la signature du responsable du Père Abbé.
2. Des archives où sera conservée avec soin la collection des registres de catholicité.

CHAPITRE V

PRESEANCES.

Art 47:

Au chœur, dans les processions ainsi que dans toutes réunions, l'ordre de préséance est le suivant :

- 1) L'Abbé Général
- 2) Les Abbés suivant leur bénédiction.
- 3) Les Prieurs suivant leur age.
- 4) Les profès suivant leur profession.
- 5) Les frères.
- 6) Les consacrés suivant leur consécration.

Art 48:

Cependant, celui qui reçoit garde sa place au chœur. Dans la chapelle d'un Evêque, aucun clerc même Evêque ne peut prendre le trône sans y être conduit par l'Evêque en place.

TROISIEME PARTIE

LES SACREMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

LES SACREMENTS EN GENERAL.

Art 49:

Les choses saintes doivent être traitées saintement. Nous devons nous en souvenir sans cesse, surtout lorsque nous aurons à administrer les sacrements. Nous nous préparerons par le recueillement et la prière ; nous y apporterons, avec une conscience pure, un extérieur digne et grave, évitant tout laisser-aller dans la tenue, toute précipitation dans les gestes et les paroles. (Can 731)

Art 50:

En dehors du seul cas de nécessité, aucun clerc, même Evêque, n'exercera une fonction quelconque dans une maison qui n'est pas la sienne, sans l'agrément exprès et légitime de l'Abbé ou du Prieur.

Pour un mariage, il faut, de plus une délégation formelle pour chaque cas déterminé.

Art 51:

Tous se serviront uniquement du Rituel Romain (rituel de SS Paul V, avant Vatican II), en observant à la lettre les rites et cérémonies. Hors cas de nécessité, nous devons toujours être revêtus du surplis et de l'étole, (can 733) et non de la coule qui est réservé à l'office au chœur.

Art 52:

Il est rigoureusement interdit de demander une rétribution pour l'administration proprement dite des sacrements (can 736) ce serait de la simonie (can 727, 728, 729,730).

Art 53:

Nous devons exiger une tenue convenable et décente aux fidèles dans nos chapelles et surtout à ceux qui viendront à la réception des sacrements, particulièrement à la sainte Table et à l'occasion des mariages, conformément aux saints canons.

Art 54:

On doit parfois refuser les sacrements aux indignes. La Théologie morale et le Rituel tracent les règles à suivre.

1. Si la faute est secrète, on refuse les sacrements au pécheur qui se présente sans témoin, à moins que son état ne soit connu que par sa confession sacramentelle ; on lui accordera s'il se présente avec d'autres fidèles, afin d'éviter le scandale.
2. Si la faute est publique, on refuse purement et simplement les sacrements, jusqu'à ce qu'il y ait eu réparation publique nécessaire. Ainsi doit-on agir avec les apostats, les hérétiques, les excommuniés, les francs-maçons et en général à tous ceux qui vivent d'une manière publiquement impie et scandaleuse.
3. Lorsqu'il y a doute ou crainte de difficulté grave, on doit consulter la chancellerie qui prendra conseil auprès d'un canoniste ou d'un théologien.

Art 55:

§1. On renouvellera les Saintes Huiles tous les ans, avant la bénédiction des fonts, qui se fait le Samedi Saint. (Can 734)

§2. Ce qui reste des anciennes Huiles ne doit pas être mêlé aux nouvelles, mais employé pour la lampe du sanctuaire ou brûlé avec respect.

§3. On doit conserver les Saintes Huiles sous clef, dans un endroit sûr et décent, mais pas dans le tabernacle. (Can 735).

CHAPITRE II.

LE BAPTEME.

Art 56:

Nous devons apporter un zèle et une grande vigilance à assurer le Baptême aux adultes, comme d'ailleurs aux petits-enfants.

Nous exhorterons le plus possible les parents, à faire baptiser leurs enfants le plutôt possible, leur rappelant qu'il y a faute grave à exposer un enfant à mourir sans baptême.

Art 57:

Les fonts Baptismaux doivent être placés, autant que possible à l'entrée de la chapelle. Où cela est possible, on fera un baptistère à l'extérieur, pour garder le caractère sacré de la maison de Dieu.

Art 58:

L'eau Baptismale y sera renouvelée tous les ans, avec les Saintes Huiles, et toutes les précautions seront prises pour qu'elle ne se corrompe pas dans le courant de l'année. En cas

d'insuffisance, on en fera d'autre suivant les cérémonies spéciales indiquées dans le rituel. On peut ajouter, mais en moindre quantité, de l'eau non bénite (can 757)

Art 59:

On aura soin de se servir de sel bien propre et sec, et on n'en mettra que quelques grains sur les lèvres du catéchumène

Le coton, destiné à essuyer les onctions, devra être propre, et, après usage, il sera brûlé.

Le sel comme le coton devront être mis dans des boîtes, et ces boîtes dans un endroit sec.

Art 60:

Pour le Baptême d'adulte, il faut toujours qu'il soit solennisé. On se servira du cérémonial spécial indiqué dans le rituel

Cette règle s'applique aussi pour le Baptême « sous condition » des hérétiques adultes.

Art 61:

Il convient, pour le Baptême d'adulte, que le Baptisé soit à jeun, pour pouvoir assister à la Sainte Messe et y faire sa première communion.

Art 62:

On baptisera « sous condition » quand il y aura lieu de douter que le baptême ait été validement conféré.

On baptisera SANS condition ceux qui n'offriront aucune garantie de leur Baptême, et « sous condition » ceux qui n'en présenteraient pas une suffisante pour lever tout doute prudent, mais dans tous les cas, il convient de voir avec la chancellerie et de prendre en commun après étude du cas la bonne décision.

Le Baptême administré par les hérétiques et les schismatiques, donnant lieu à des craintes légitimes sur sa validité, il sera prudent de le réitérer sous condition après l'étude du cas.

Art 63:

Il convient de faire remarquer aux parents que seuls les noms des saints et saintes de Dieu et reconnus par l'Eglise (que nous trouvons dans le martyrologe romain), et s'ils s'y refusent, il conviendra de mettre un saint patron prononcé et inscrit ensuite avec l'autre dans l'acte de Baptême. (Can 761).

Il faut rappeler à tous, que nous ne pouvons Baptiser que si nous avons en main l'acte d'état civil selon le code civil français, puisque aujourd'hui nous n'avons plus la possession de l'état civil. (Comme pour le mariage et le décès)

Art 64:

Pour être validement parrain et marraine, il faut :

1. Etre baptisé, avoir l'usage de la raison et vouloir remplir cet office.
2. N'être ni hérétique, ni schismatique, ni excommunié, ni franc-maçon, ni pécheur public et scandaleux.
3. N'être ni le père, ni la mère, ni le conjoint du baptisé, (can 765)
4. Etre désigné par le baptisé, ou ses parents, ou à défaut par le ministre du baptême.
5. Toucher le baptisé au moment de l'acte sacramentel.

Pour l'être licitement, il faut en outre :

1. Avoir fait sa communion solennelle et être dans sa 14eme année (can 766§1)

2. Connaître les éléments de la religion.
3. N'être ni novice, ni profès, ni clerc. (can 766).

Le concile de Trente n'exigeant qu'un parrain ou qu'une marraine, il suffit que l'un ou l'autre ait l'âge requis.

Art 65:

Aussitôt après chaque Baptême, le prêtre en dressera l'acte en double registre, un pour les archives de la maison, l'autre pour la maison mère, à moins qu'un évêque résidentiel accepte de les revoir, dans ce cas les faire parvenir à l'évêché. .

Art 66:

On continuera la louable habitude de donner aux mères la bénédiction des relevailles.

Art 67:

Il n'est permis d'ondoyer les enfants ou même les adultes uniquement qu'en danger de mort. Il n'est pas permis de baptiser un mort.

CHAPITRE III

LA CONFIRMATION.

Art 68:

On n'admettra à la confirmation que les enfants qui auront l'âge de raison et posséderont l'instruction religieuse requise.

Art 69:

Les confirmands se présenteront dans une tenue modeste. Les filles auront la tête couverte d'un voile ou tout au moins une couronne. Ils auront tous un billet avec leur nom de famille et le prénom.

Art 70:

La cérémonie se déroulera suivant le pontifical en usage dans la Sainte Eglise avant 1962.

Art 71:

On dressera un registre des confirmands, avec le nom de l'Evêque, des parrains et marraines, la date et le lieu de la confirmation; ce registre sera présenté à la signature de l'Evêque après la cérémonie.

On inscrira en outre, en marge des actes de Baptême la mention « confirmés le par » et on notifiera à la paroisse du baptisé (can 798, 799)

CHAPITRE IV

L'EUCCHARISTIE.

Art 72:

Il est interdit de dire un autre rite que celui de son ordination, rite de la Sainte Eglise Catholique avant 1962.

Art 73:

Aucun Prêtre, et même Evêque n'étant bi-rite, il n'est pas permis de célébrer les rites orientaux. Seul dans la constitution de l'Eglise le Souverain Pontife a le pouvoir d'accorder la

possibilité de bi-ritualisme, un Evêque ou un Prêtre célébrant un autre rite que celui de son ordination sans permission n'a pas le sens du sacerdoce et encore moins de l'Eglise et de son unité, il démontre son incompétence et son propre vouloir et non celui de l'Eglise Catholique ; bien sûr il y a des cas légitimes où un Evêque peut prendre sur lui cette décision, avant d'avoir l'autorisation de Rome.

Art 74:

Il est interdit de dire la Sainte Messe sans qu'il y ait deux (2) cierges allumés sur l'autel. La lumière électrique n'est pas régulière.

Art 75:

Le canon 813, interdit de célébrer la Sainte Messe sans servant, mais aujourd'hui devant la carence de vraie Messe, nous pensons que ce canon ne peut être respecté. Il est plus agréable à Dieu un Saint Sacrifice même seul (les Anges deviendront servants) que de ne pas en avoir par le manque de servant. Une Messe est plus importante que tout autre chose.

Art 76:

Pour la célébration de la Sainte Messe, le Prêtre doit être revêtu de tous les ornements à savoir :

- ❖ L'amict.
- ❖ L'aube.
- ❖ Le cordon.
- ❖ Le manipule.
- ❖ L'étole.
- ❖ La chasuble.

Respecter les couleurs liturgiques :

- ❖ Violet pour le temps d'Avent et de Carême et pour messes d'invocations et de demandes ainsi que pour les vigiles.
- ❖ Blanc pour les fêtes du Seigneur, de la B.V. Marie, des Saints et pour les messes d'actions de grâces.
- ❖ Rouge pour les fêtes du Saint-Esprit et pour les martyrs, dans certaine région par privilège donné par la S.C.R. pour la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le précieux sang, Saint Sacrement, pour cela voir les rubriques du Missel.
- ❖ Vert pour le temps de Pentecôte.
- ❖ Noir pour les défunts adultes, blanc. pour les enfants
- ❖ Rose pour le 3eme dimanche de l'Avent et le 3eme dimanche de carême (s'il n'y a pas de rose prendre le violet)
- ❖ Bleu pour la Sainte Vierge, mais dans les pays ayant le privilège donné par la S.C.R.
- ❖ Or remplace dans l'ensemble toutes les couleurs sauf le Violet et le Noir.

Avoir sur l'autel trois (3) nappes et la pierre d'autel (ou un reliquaire d'autel portatif).

Calice avec purificateur (linge blanc avec croix au centre) palle (carton revêtu de tissu blanc ou de couleur liturgique sur un coté, la partie vers le calice étant toujours blanche)

Corporal (linge de 40cm X 40 cm avec une croix au milieu et sur le centre devant [marque pour poser le calice et la sainte Hostie] avec ou sans broderie). Pour les burettes un manuterge (petit linge blanc avec une croix dans un angle). L'ensemble des linges dit d'autel doivent toujours être impeccables, leurs lavages doivent être faits suivant le rituel.

Art 77:

Le binage n'étant pas selon l'esprit de l'Eglise, elle ne le tolère que pour nécessité absolue, mais il est vrai qu'aujourd'hui tout est nécessité. Mais il est convenable d'en parler avec son Père Abbé.

Art 78:

La concélébration est interdite, les prêtres peuvent communier à la Sainte Messe d'un confrère, mais ils n'ont pas le droit de prendre l'honoraire de messe et encore moins de penser avoir célébré la Sainte Messe. Durant une concélébration, une seule messe est dite, les autres prêtres assistent simplement, dire avec lui une partie du canon est un abus.

Art 79:

Nous exhortons vivement les prêtres à lire et relire fréquemment les rubriques du Missel, Rituel, Bréviaire et Pontifical, ainsi que les canons 824 à 844.

Art 80:

Il faut exhorter les fidèles à la participation fréquente de la communion, pour leur plus grand bien.

CHAPITRE V

LA PENITENCE.

Art 81:

Suivant l'esprit de la Sainte Eglise, chaque personne est libre du choix de son confesseur (can 905).

Art 82:

Pour faciliter cette liberté, il sera bon plusieurs fois par an et particulièrement à l'occasion des fêtes Pascales d'inviter un confrère prêtre pour prendre en charge les confessions comme confesseur extraordinaire.

Art 83:

Il convient de rappeler régulièrement aux fidèles le devoir et l'obligation de confession (can 906).

Art 84:

Il est bon de prendre en compte que les enfants ayant atteint l'âge de 7 ans (ou l'âge de raison) doivent eux aussi avoir des confessions régulières (can 906).

Art 85:

En conséquence, le Prêtre ou le (la) catéchiste auront à cœur d'apprendre aux enfants ce devoir. Le confesseur lui devra juger avant d'absoudre, si l'enfant est bien disposé et lui donner une juste pénitence, sinon il pourra s'il y a doute sur l'usage de la raison l'absoudre sous condition et sans pénitence.

Art 86:

1°) Un prêtre peut entendre la confession des hommes en n'importe quel lieu (can 810).

2°) Il est interdit d'entendre les femmes en confession hors du confessionnal, en cas de problème il faut une séparation entre le confesseur et la confidente (can. 909).

3°) Le confessionnal doit être dans un lieu calme, où il est possible d'entendre les confessions et de faire de la direction spirituelle.

Art 87:

Le droit canon, sur la validité sacramentelle, nous parle de juridiction, il est vrai que dans une église en ordre, la validité est liée uniquement dans la région dont le prêtre à la charge (juridiction). Aujourd'hui, devant l'état de privation de l'Eglise, rappelons-nous simplement que nous sommes missionnaires et par cela la juridiction est attachée à la mission. Toutefois, un prêtre ne détient ses pouvoirs que d'un évêque, **Tous les actes d'un prêtre sans évêque sont purement et simplement invalides**, (il y a encore pas mal d'évêques catholiques pour donner le pouvoir à un prêtre, pouvoir qui doit être renouvelé tous les ans). La fonction du ministère sacerdotal est liée à un pouvoir d'ordre et de juridiction.

Art 88:

Même aujourd'hui, un prêtre qui oserait, sans pouvoir, entendre les confessions, encourrait, ipso facto, **la suspense a divinis**, celui qui oserait absoudre, sciemment et sans pouvoir, des péchés réservés seraient suspens ab audiendis confessionibus (can 2366)

Le pouvoir n'a aucune valeur s'il est verbal, il doit être écrit et renouvelé tous les ans.

Art 89:

Pour les cas réservés, il est bon de garder ce que disent le droit et les actes de la Sacrée Pénitencerie, avant de faire tout et n'importe quoi, et prendre conseil auprès de son Père Abbé.

CHAPITRE VI

L'EXTREME-ONCTION.

Art 90:

L'administration de l'Extrême-Onction, est liée avec le pouvoir de juridiction ; sauf en cas de nécessité urgente, aucun prêtre, soit régulier que séculier ne peut administrer valablement ce sacrement sans pouvoir remis par un évêque (voir plus haut). Aujourd'hui nous usons de la juridiction de suppléance canon 209, mais rien ne peut-être fait sans l'autorisation de son Abbé, qui est l'autorité de suppléance.

Art 91:

Conformément au Rituel Romain (d'avant Vatican II), l'Extrême-Onction doit se donner après le Saint Viatique.

CHAPITRE VII

L'ORDRE.

Art 92:

Nous aurons à cœur de préparer des successeurs en discernant parmi les enfants d'éventuelles vocations.

Art 93:

Dans ce choix nous veillerons à cultiver chez les enfants l'amour de Dieu et de leur prochain et de les préparer aux études ecclésiastiques par l'enseignement des Saintes Ecritures, de la liturgie ainsi que de la doctrine.

Art 94:

C'est un devoir de chaque prêtre de veiller à éveiller des vocations et de les entourer de soins particuliers en les préparant à répondre à l'appel du Seigneur.

Art 95:

Quand un jeune ou autre donnera un signe de vocation, le devoir de chaque prêtre et de le faire rencontrer son Abbé et ensemble voir pour son entrée dans un séminaire ou dans notre communauté religieuse, ou autres.

Art 96:

- a) Chacune des ordinations d'un clerc au sous-diaconat, au diaconat et à la prêtrise doit être annoncée dans sa paroisse d'origine (conciliaire ou tradi). Cette publication est obligatoire et devra être faite quinze jours au moins avant la date de l'ordination, pour être ordonné il faut être profès solennel.
- b) Un acte doit être envoyé à la paroisse d'origine, et le curé de cette paroisse devra faire retour de cet acte pour justifier de la publication.
- c) Après l'ordination l'Abbé enverra la notification d'ordination à la paroisse de baptême de l'ordonné ainsi qu'au diocèse de cette paroisse, pour transcription sur le registre des baptêmes ; (can 1011).
- d) L'Abbé général doit donner son accord pour une ordination, et donner le pouvoir à l'Evêque pour ordonner.

Art 97:

Avant l'ordination, il faudra fournir :

- a) Acte de Baptême avec toutes les mentions canoniques.
- b) Acte d'état libre.
- c) Certificat pénal.
- d) Extrait de naissance avec toutes mentions.
- e) Déclaration de Foi, serment anti-moderniste, serment de fidélité à l'Eglise de toujours, et à ses vœux de stabilité dans sa congrégation.

Art 98:

Nous rappelons les règles suivantes, trop souvent oubliées, et nous recommandons de lire et relire les cours de liturgie :

- a) Il est interdit aux clercs inférieurs de remplir les fonctions d'un clerc majeur. Lorsqu'il manque un sous-diacre, un clerc minoré peut remplir l'office, mais il ne portera pas le manipule, n'essuiera pas le calice avant l'offertoire et n'y versera pas l'eau, ne touchera plus le calice une fois sur l'autel, enlèvera remettra la pale, et ne purifiera pas le calice après les ablutions du célébrant. Il peut, toutefois, le recouvrir et le porter à la crédence. Cette fonction ne peut en aucun cas être remplie par un laïc. (SCR : 2002, ad 13 ; 2221 ; 2525 , ad 1 ; 3525 ad 1 ; 4181,2° ; codex 985,7°).
- b) Les laïcs ne peuvent absolument pas revêtir les vêtements sacrés, même en qualité de simples figurants (SCR : 2952).
- c) Les Laïcs, comme les séminaristes non tonsurés, ne doivent même pas revêtir la chape. (SCR 3248)

CHAPITRE VIII

LE MARIAGE.

I.) MARIAGE ENTRE CATHOLIQUES.

Préliminaire du mariage.

Art 99:

L'Union de mariage passé entre l'homme et la femme qui ont été baptisés a été élevée par Notre Seigneur Jésus-Christ à la dignité de Sacrement ; Nous rappelons que chaque prêtre doit expliquer aux fidèles qu'aucun contrat de mariage s'il n'est pas validé par le sacrement de mariage n'a aucune valeur aux yeux de Dieu et de l'Eglise, que le mariage est un sacrement indissoluble et des dispositions requises pour le recevoir.

Art 100:

Ils rappelleront aux fidèles :

1. Qu'il ne suffit pas de contracter mariage devant le maire ou son représentant, ou toute autre personne, pour être réellement mariés devant Dieu. Que pour être mariés devant Dieu, ils doivent échanger librement leurs consentements, par-devant le prêtre ayant reçu de son évêque les pouvoirs.
2. Que les personnes divorcées après un mariage religieux, sont toujours devant Dieu et l'Eglise mariés, et ne peuvent plus contracter un autre mariage religieux avant la mort du premier conjoint. Le tribunal de la Sainte Rote peut devant un motif légitime faire une annulation de mariage.
3. Que le mariage contracté sans la dispense préalable d'un empêchement dirimant est nul !

Enquête.

Art 101:

Avant de célébrer un mariage, le préposé devra faire avec soin l'enquête canonique prescrite par le code.

Il interrogera avec prudence et séparément, autant qu'il se pourra, chacune des deux parties.

Il recherchera minutieusement :

1. S'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils sont mineurs d'avoir le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.
2. S'ils sont baptisés.
3. S'ils ne sont pas résidents dans la mission, rechercher où ils ont séjourné pour voir s'il n'y a pas d'empêchements.
4. Si leur mutuel consentement est donné librement.
5. S'ils ont une instruction religieuse suffisante.

Art 102:

Le recteur devra établir un dossier canonique suivant le code, il demandera aux futurs l'adresse de la paroisse de Baptême pour pouvoir envoyer la demande d'acte en vue de mariage.

En aucun cas il ne devra utiliser un acte de baptême remis par les futurs époux surtout s'il a plus d'un mois et délivré à une autre fin que le mariage.

Pour que le certificat soit valable, il faut la signature avec le nom du curé, le nom et le sceau de la paroisse avec les mentions canoniques.

Autrement le mariage est NUL.

Art 103:

1. Si les futurs époux n'ont pas reçu le sacrement de confirmation ou n'ont pas fait leur première communion, on s'efforcera de leur faire recevoir ces sacrements avant la célébration du mariage.

2. On devra exhorter vivement les conjoints à se préparer à leur mariage par une bonne confession et par la sainte communion.

Art 104:

La majorité est fixée pour tous à dix huit ans accomplis.

1. Il est bon de remarquer que l'opposition des parents au mariage de mineurs ne constitue ni un empêchement prohibant, ni un empêchement dirimant, aux termes du droit canonique.
2. Il est bon de savoir que la loi civile interdit en France de célébrer un mariage religieux avant les formalités civiles. Mais en conscience un Prêtre doit assurer le salut des âmes, en cas de danger de mort, le prêtre passera outre cette loi humaine, sachant que ce mariage morganatique n'a pas de valeur civile, mais simplement pour le salut des âmes

Empêchements.

Art 105:

Le Code civil français divise les empêchements prohibitifs (interdit pur et simple du mariage) et dirimants (besoin de dispense légale).

Pour le code canonique les empêchements dirimants se distinguent en deux catégories :

1. Mineurs.
2. Majeurs. Canon 1042.

Art 106:

Si les parties sont liées par un empêchement ecclésiastique, il faut en solliciter à l'officialité ou à l'Evêque dispense cinq semaines au-moins avant la publication des bans

Publication des bans.

Art 107:

1. Les bans doivent être publiés quinze jours.
 - Porte de l'Eglise du mariage.
 - Porte de l'Eglise de Baptême.
 - Porte de l'Eglise de résidence. Si moins de six mois aux deux endroits, A) du jour de résidence. B) dans le lieu où il a vécu avant les six mois.
2. L'Evêque peut pour des raisons légitimes, mais rares, dispenser des publications.
3. Il ne doit pas y avoir plus d'un mois entre une publication restée quinze jours et le mariage, sinon il faut une nouvelle publication.

Art 108:

Les bans doivent être publiés par les prêtres eux-mêmes et dans la paroisse de chacun des contractants.

Célébration du mariage.

Art 109:

Avant la célébration du mariage, le prêtre devra être en possession de toutes les pièces nécessaires, spécialement du certificat de mariage civil, dans les pays comme en France où la loi impose cette priorité (le mariage religieux n'étant pas reconnu comme acte d'état civil, mais acte privé).

Art 110:

En tout temps, on peut contracter mariage ; seule la bénédiction « *INTRA MISSAM* » est prohibée du premier dimanche de l'avent au Saint Jour de Noël inclus, et du mercredi des Cendres au Saint Jour de Pâques inclus.

Inscription.

Art 111:

Après le mariage, on dressera l'acte sur le registre et son double et on le fera signer par les conjoints et les témoins.

On n'oubliera pas de noter ce mariage sur l'acte de baptême (en mention marginale) de chacun des conjoints, en faisant parvenir en bref délai la notification du mariage tant à la paroisse de baptême qu'à la chancellerie diocésaine du lieu de baptême.

II LES MARIAGES MIXTES.

Art 112:

Préliminaires. — Dans l'ensemble l'Eglise a toujours défendu les mariages mixtes (canon 1064). Surtout lorsqu'il y a danger de perversion pour la partie catholique, l'enseignement de la vraie foi aux enfants....

Aujourd'hui il est difficile d'interdire de tels mariages, mais le prêtre qui préparera le couple devra mettre en évidence à la partie catholique le danger de perdre la foi catholique ou d'en faire un pot pourri qui ne fera de bien ni à l'un ni à l'autre; il le fera avec charité et prudence.

Art 113:

Dispense.

Avant de procéder au mariage, le prêtre demandera à son Evêque la dispense requise.

Art 114:

S'il n'y a pas de certitude sur la validité du baptême de la partie non catholique il est conseillé soit de faire comprendre cela à l'intéressé et d'entrevoir un baptême, soit de demander une dispense à l'Evêque, dispense *ad cautelam*, *Disparitatis Cultus*.

Art 115:

La demande de dispense et d'état libre des deux futurs doit être faite par le prêtre catholique qui fait la préparation, ces demandes devront être faites sur les documents remis à cet effet.

Art 116:

Même si par habitude et non par droit il est conseillé de ne pas faire de publication des bans pour des mariages mixtes, nous conseillons vivement de faire cette publication sans faire mention de la non-religion de la partie non catholique.

La célébration.

Art 117:

Le Saint-Siège n'accordait les dispenses de religion mixte et donc de disparité de culte que sous la condition expresse que le consentement des parties soit fait « *PRIVATIUM extra ecclesiam, absque ullo ritu ecclesiastico* ».

Le prêtre se tiendra donc à ces dispositions, la cérémonie ne peut et ne doit avoir lieu dans l'Eglise, mais il faut montrer beaucoup de charité et d'amour, il y a toujours de beaux endroits (porche d'une chapelle, parc fleuri....) pour recevoir le consentement de mariage.

Art 118:

Le prêtre devra veiller et aider à ce que la partie catholique travaille prudemment à la conversion de la partie non catholique, pour que les enfants reçoivent la totalité des sacrements de la Sainte Eglise, et grandissent tous dans la vraie Foi.

Inscription.

Art 119:

Les inscriptions sur les registres se feront comme pour les mariages entre catholiques, mais on ajoutera la mention en marge : MARIAGE MIXTE Dispense du (*Date et nom de l'Evêque qui a donné la dispense*).

QUATRIEME PARTIE

DES LIEUX ET TEMPS SACRES. DES ORNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER

SANCTUAIRES, CHAPELLES ET ORATOIRES.

Art 120:

De part notre situation actuelle, qui nous a fait devenir « *l'EGLISE DES CATAGOMBES* ». Notre devoir étant non de « sauver l'Eglise », mais de préserver le sacerdoce catholique et de faire perdurer les sacrements, nous devons tout faire pour conserver ou fonder des lieux de cultes catholiques conformes à la tradition, sans pour autant en venir à faire de l'église un musée de « bondieuseries » bien des fois horribles.

Art 121:

1. Aucune Eglise ou chapelle ou communauté ne pourra être élevée sans autorisation expresse donnée par écrit, l'Abbé général.
2. La première pierre sera bénite par le Abbé général ou un délégué, canon 1163.

Art 122:

La sacristie est une annexe de l'Eglise et, comme elle, un lieu saint. Tout doit y être propre et bien rangé ; il convient que le silence y règne.

Art 123:

Il doit y avoir tout ce qui est demandé par les prescriptions liturgiques : un crucifix au-dessus du meuble où le prêtre revêt les ornements ; un lavabo avec un essuie-mains toujours propre ; le nom du Titulaire de l'Eglise, la photo du Pontife régnant et de l'Evêque

Art 124:

Dans les églises ou chapelles, l'autel doit être fixe, le tabernacle scellé avec une porte fermant à clef, la clef ne doit pas rester sur la porte du tabernacle mais rangée dans un lieu discret, cela pour éviter une éventuelle profanation.

En brousse, l'autel portatif devra être le plus stable possible, il est interdit de garder le Saint Sacrement toujours pour des raisons de profanation. Il faut toujours avoir une pierre d'autel avec reliques ou un linge spécialement conçu avec reliques.

Dans les deux cas, il faut toujours 3 Nappes pour la célébration et toujours propres.

CHAPITRE II

SEPULTURE ECCLESIASTIQUE.

Art 125:

Les cimetières appartenant à l'autorité civile, il convient pourtant de les bénir avant d'y déposer un défunt, dans la situation actuelle, nous recommandons de bénir à chaque sépulture.

Art 126:

Devant la crise actuelle de l'Eglise l'ensemble des canons sur les funérailles sont suspendus. Nous ne pouvons pas refuser l'accompagnement vers sa dernière demeure terrestre à un défunt

Art 127:

Le noir est la couleur des défunts, le blanc pour les enfants de moins de 7 ans. Il est permis d'apposer sur le cercueil les insignes de dignité du défunt (civils ou religieux).

Art 128:

On ne doit pas procéder aux obsèques sans le permis d'inhumé délivré par l'autorité civile.

Art 129:

Pour ne pas priver l'âme du défunt des suffrages de la Sainte Messe, si celle-ci n'est pas dite pour une raison quelconque le jour des obsèques, il conviendra de la célébrer le plus rapidement possible.

Art 130:

Refus de sépulture ecclésiastique. (Canon 1239,1242).

1. On refusera, la sépulture ecclésiastique :

- A ceux qui n'ont pas reçu le baptême.
- Aux apostats, hérétiques, schismatiques, francs-maçons ou autres sociétés du même genre.

Ces règles ne s'appliquent que si le mourant n'a pas donné signe de repentir (can 1239, 1240).

CHAPITRE III

DES TEMPS SACRES.

Art 131:

Abstinence et Jeûne, les jours sont donnés dans l'ordo, mais il faut rappeler que le mercredi et vendredi sont des jours de jeûne, ainsi que les temps de vigile.

Art 132:

Seuls les malades ne sont pas tenus au jeûne.

DU CULTE DIVIN.

CHAPITRE PREMIER

DU CULTE EN GENERAL.

Art 133:

Les Pères Abbés ont seuls le droit, de régler tout ce qui concerne l'exercice du culte, en se conformant aux prescriptions de l'Eglise et aux coutumes de notre congrégation ainsi qu'aux ordonnances de la congrégation des rites et de l'Abbé général. Chaque Abbé nommera un recteur, responsable du lieu de culte que nous desservons.

Art 134:

Tous les actes du culte sont gratuits, mais le prêtre étant ministre de l'autel, vivra de l'autel. Il est bon de le rappeler aux fidèles.

Art 135:

Les hôteliers et leurs auxiliaires prendront soin d'amener les fidèles à prendre part au chant.

CHAPITRE II

DU CULTE EUCHARISTIQUE.

De la Sainte Réserve.

Art 136:

La Sainte Réserve Eucharistique ne peut être conservée dans une Eglise ou Chapelle (en vertu du droit canon) qu'aux deux conditions suivantes : Qu'elle ait un gardien, et qu'un prêtre y dise régulièrement la Messe, au moins une fois par semaine. Canon 1265.

Art 137:

Elle ne peut être conservée que dans une chapelle par maison (chapelle principale, canon 1267), qu'a un seul autel par église, ce sera ordinairement le maître-autel. (Canon 1268).

Art 138:

Le tabernacle doit être fixe, revêtu intérieurement d'une étoffe de soie blanche, d'or ou d'argent, voilé par un conopée blanc, ou de la couleur du jour, toujours fermé à clef, et la clef toujours mise en sécurité. Canon 1269.

Art 139:

Le Saint Sacrement même dans le Tabernacle doit être déposé sur un corporal et avoir une lampe allumée. Canon 1271.

Exposition du très Saint Sacrement :

Art 140:

L'exposition du Saint Sacrement, avec adoration, avec le ciboire, n'est pas liturgique et ne peut se faire que pour un juste motif (absence d'ostensoir), depuis des années beaucoup exposent le Saint Sacrement avec le ciboire; Cela est un grave abus.

Les règles liturgiques dans ce cas nous disent : « Lorsque l'on utilise un simple ciboire pour l'adoration du Saint Sacrement, il faut ouvrir simplement la porte du tabernacle, dans lequel se trouve le ciboire couvert de son pavillon, le ciboire ne peut en aucun cas être mis directement sur l'autel même avec un corporal, il doit rester dans le tabernacle porte ouverte, il est possible, mais pas liturgique de donner exceptionnellement la bénédiction avec le ciboire, mais sans le poser sur l'autel. Sacré congrégation des rites 800, 3.394. 4180.

Art 141:

L'exposition publique avec bénédiction, ou simple bénédiction, peut se faire régulièrement et avec l'ostensoir.

Art 142:

Pour l'adoration perpétuelle ou nuit de prière, chaque Père Abbé aura à cœur de fonder une confrérie du Saint-Sacrement, ayant pour but l'adoration réparatrice du St Sacrement pour les péchés du monde d'aujourd'hui. Canon 711.

Art 143:

Le Saint-Sacrement exposé doit toujours être placé sur un trône (Thabor).

Art 144:

Pour l'exposition du Saint Sacrement, il est nécessaire d'avoir deux rampes de 5 bougies chacune et de cire, non électrique. Pour toute autre illumination on évitera toute apparence théâtrale, on ne recherchera uniquement qu'à mettre en valeur le saint ostensor afin que la Sainte Hostie puisse être mieux vue des fidèles. S.C.R 427

CHAPITRE III

DU CULTE DE LA SAINTE VIERGE ET DES SAINTS.

Art 145:

On formera tous les fidèles à la dévotion la plus tendre et la plus filiale envers la Très Sainte Vierge Marie. Canon 1276.

Art 146:

- 1) Les principales dévotions mariales dont le zèle des pasteurs doit se préoccuper sont :
 - Le mois de Marie.
 - Le mois du Rosaire
 - Le Samedi par la récitation publique du Chapelet.
2. Les Père Abbés auront à cœur de fonder comme par le passé des associations consacrées à la Sainte Vierge :
 - Enfants de Marie.
 - Confrérie du Saint Rosaire.
 - Confrérie de la Médaille Miraculeuse.
3. En toute occasion, il est louable de réciter en commun le chapelet.

Art 147:

On instruira avec soin les fidèles sur le culte qui est dû aux saints, à leurs reliques et leurs statues, canon 1276.

Sans oublier de dire que le premier à recevoir notre louange doit être Notre Seigneur.

Art 148:

On développera le culte des Anges et des saints protecteurs surtout de ceux de la région ou la mission est implantée.

Art 149:

Pour favoriser ces dévotions et éviter en même temps le retour de certains abus, il convient d'avoir dans nos chapelles les statues des saints protecteurs, ainsi qu'une statue de Notre Dame et de Saint Joseph, mais il faut absolument éviter de faire de nos chapelles des galeries de statues ou des musées.

CHAPITRE IV

DES RELIQUES.

Art 150:

Ne peuvent être exposées au culte public que les reliques ayant un certificat d'authenticité. Canon 1283.

Art 151:

Pour être exposées, les reliques doivent être enfermées dans un reliquaire clos et scellé. Canon 1287.

CHAPITRE V

DES PROCESSIONS.

Art 152:

Il est bon de reprendre, quand cela est possible, les processions (rogations, Fête Dieu, Titulaire...) Mais les processions doivent se faire dans l'ensemble l'après-midi.

Art 153:

La procession de la Fête Dieu doit revêtir un sens très grand de majesté, car nous portons le Roi de Gloire.

Les recteurs penseront à mettre devant le dais des petites filles lançant des pétales de fleurs et de jeunes clercs avec cierges et encensoir. Rien n'est trop beau pour Dieu disait le Saint Curé d'Ars Jean-Marie Vianney.

Art 152:

La procession au cimetière devra avoir lieu, où cela est de coutume, mais une coutume peut très bien être prise dans l'ensemble de nos missions le 1 Novembre, après midi.

Et là où la coutume existe, il est bon de faire après la Sainte Messe des Rameaux, une procession au cimetière ou du moins à la croix de la place pour y déposer un bouquet de rameaux bénis.

Art 155:

Dans toutes les processions, il faudra prendre autant que possible les Antiennes et hymnes fixées par les rubriques du Missel.

CHAPITRE VI.

DU MOBILIER SACRE.

Art 156:

Chaque chapelle de la congrégation doit posséder tous les objets nécessaires, pour les fonctions du Culte.

Art 157:

Les objets n'étant pas personnels, mais à la congrégation, un inventaire des objets du culte de chaque chapelle et maison, en double exemplaire, sera dressé avec soin. L'inventaire devra faire mentionner l'origine des objets, un pour la mission, un pour la maison mère.

Art 158:

Les prieurs nommeront un frère sacriste qui veillera avec un soin particulier aux objets de culte (canon 1302), à leur conservation et leur entretien.

CINQUIEME PARTIE

DU MAGISTERE ECCLESIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

COMMUNION ET CATECHISME.

Art 159:

Il faudra faire comprendre aux parents que l'instruction religieuse est aussi importante que les autres matières, et qu'il faut donc inscrire un enfant au catéchisme dès l'âge de raison.

Art 160:

Avant d'être admis à recevoir Jésus Hostie, il faudra veiller à faire confesser les enfants, et surtout vérifier s'ils sont aptes à recevoir ce Sacrement.

Art 161:

On utilisera comme catéchisme, le petit catéchisme de Saint Pie X, ou celui du Saint Concile de Trente. Pensant à ce qu'a dit Saint Vincent de Lérins : « il faut veiller soigneusement à s'en tenir à ce qui a été cru partout, toujours, et par tous. ».

Art 162:

Première communion :

Il convient de faire faire la première communion dès la première année de catéchisme, il n'est pas bon de faire communier les enfants tard.

Art 163:

Communion solennelle :

Pour être admis à faire sa communion solennelle ou profession de foi, il faut avoir suivi l'ensemble des cours de catéchisme et avoir répondu de manière satisfaisante à l'examen de fin d'année.

CHAPITRE II.

DE LA PREDICATION.

Art 164:

Tous les dimanches et fêtes d'obligation, mais même les autres jours, il faudra veiller à l'instruction des fidèles par la prédication, instruction simple de 15 ou 20 minutes.

Art 165:

Nous ne sommes plus au temps des grandes oraisons ou prédications, il convient donc d'éviter de reprendre des sermons ou autres à de grands auteurs, que la prédication vienne du cœur, et surtout qu'elle reflète la vie du prédicateur. Les grandes envolées étaient bonnes pour une époque, vivons avec notre temps, sachant que nous sommes dans les catacombes.

Art 166:

Le temps de prédication, n'est pas un temps de règlement de compte, on évitera donc de faire des réponses aux critiques dont on aurait pu être l'objet, de prendre partie pour l'un ou l'autre ou de « maudire » comme hélas nous l'avons entendu. Cela démontrerait un manque de charité et de formation, et surtout l'esprit pas très droit du pasteur.

CHAPITRE III

DES ECOLES.

Art 167:

Dans la mesure du possible il est bon de créer des écoles, pour l'enseignement des enfants. Lorsque cela n'est point possible, il est dans le devoir du recteur de la mission de fonder un centre avec une ou deux personnes pour parfaire les cours des enfants.

CHAPITRE IV

DES ŒUVRES.

Art 168:

Les œuvres étant complémentaires du ministère pastoral, les recteurs et leurs coadjuteurs veilleront à créer des œuvres pour la jeunesse, pépinières de vocations, mais aussi de fonder des cercles d'études tant bibliques que doctrinales et liturgiques.

SIXIEME PARTIE

DES BIENS TEMPORELS

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION TEMPORELLE.

Art 169:

Dans notre congrégation l'ensemble des maisons (Abbaye, prieuré) sont autonomes financièrement, chaque maison doit avoir ces propres ressources. L'administration temporelle est donc confiée à chaque supérieur, mais celui-ci devra s'entourer d'un conseil qui en aura la responsabilité. Canon 1184.

Art 170:

Un journal de caisse et un livre de comptabilité sera tenu à jour, par le responsable du temporel de chaque communauté.

Art 171:

Il ne faut pas confondre l'Eglise, sa mission et sa poche. Tout doit être bien distinct.

Art 172:

Il est juste que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel, mais il faut savoir que l'autel n'est pas fait pour enrichir ses serviteurs. En toutes choses, honoraires et casuel, il convient d'agir avec mesure et respect du droit.

SEPTIEME PARTIE **ADMINISTRATION**

CHAPITRE PREMIER.

Des communautés.

Art 173:

Chaque maison étant autonome devra avoir une reconnaissance légale dans le pays ou elle réside et ce, en vertu de la loi du pays.

CHAPITRE II.

DE LA MAISON GENERALICE.

Art 174:

La maison-généralice étant une communauté comme les autres, est autonome, sujette aux mêmes lois que l'ensemble des communautés.

Art 175:

Comme maison-généralice sa responsabilité n'est pas temporelle, mais spirituelle.

PRIERE DE L'OBLAT :

Je vous choisis, aujourd'hui, ô Marie et Joseph, en présence de toute la Cour Céleste, pour mes parents et mes maîtres. Je vous livre et consacre, en qualité d'esclave de Jésus-Christ, mon corps et mon âme, mes biens intérieurs et extérieurs, et la valeur même de mes bonnes actions passées, présentes et futures, vous laissant un entier et plein droit de disposer de moi et de tout ce qui m'appartient, sans exception, selon votre bon plaisir, à la plus grande Gloire de Dieu, dans le temps et l'éternité.

Amen.